

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 19
VOTANTS : 19

L'an deux mille vingt, le mardi 29 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARÇAY, légalement convoqué le vendredi 25 septembre 2020, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François CESSAC, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Delphine BERGÉ, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Véronique BRÉMONT, Nathalie DESCHAMPS, Michel DESHOULIERES, Bruno GARREAU, Sandrine GAUDRON, Marie HENOT, Sophie LESCORNEZ, Mathieu MABROUQUE, Roxanne NAKACHE, Dominique PEIGNAUX, Nathalie PENOT-COINDRE, Yves PETIBON, Julien PILTÉ, Jean-Marie RENAUDEAU, formant la majorité des membres en exercice.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du Secrétaire de séance. Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU a été élu à l'unanimité Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020 2909 060

**Lancement des études préalables à la création d'une
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
et définition des objectifs d'aménagement et des modalités de concertation
en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté
sur le secteur du Plateau de La Plaudrie et du Valette**

Monsieur Jean-François CESSAC informe le Conseil Municipal que :

Les terrains situés en zones AUhb, NLb et AUha dans le Plan Local d'urbanisme approuvé le 12 mars 2007 seront classés en zones 1AU et 2AU dans le futur Plan Local d'Urbanisme (liste des parcelles annexée à la présente délibération). Ces ensembles sont constitués de deux secteurs dénommés La Plaudrie, d'une superficie de 8.4 hectares environ, et Le Valette d'une superficie de 2.2 ha. Ils font tous deux l'objet d'un projet d'aménagement ; pour La Plaudrie sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite au futur PLU et pour Le Valette, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a également été réalisée mais celle-ci est intégrée au Rapport de présentation du futur PLU au regard de son inscription en zone 2AU (plan joint à la présente délibération).

Ce secteur est destiné à accueillir de l'habitat, des activités artisanales et commerciales, des services ainsi que des équipements publics (Résidences pour les seniors, crèche, espace ludique et paysager, une aire de partage des mobilités, ...).

Cette urbanisation répond à l'accroissement prévisible de la population, rendant nécessaire le renforcement des équipements publics du secteur (voiries, réseaux, groupe scolaire, équipements sportifs, centre commercial, ...), tant en termes d'infrastructures que de superstructures.

D'autre part, les secteurs de La Plaudrie et du Valette s'inscrivent dans le développement du plateau dans la continuité des opérations d'aménagement qui ont été projetées et réalisées depuis les 10 dernières années (secteur de la Bergerie, centre commercial, ...).

Pour pouvoir mener à bien cette opération, la Commune envisage de recourir à une procédure de Zone d'Aménagement Concertée, dont le régime est codifié aux articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permettant à la Commune de réaliser une opération d'aménagement de qualité dans le respect d'un objectif d'intérêt général.

Monsieur Jean-François CESSAC précise que l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, prévoit que l'organe délibérant doit définir les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, dans le cadre de toute création, à son initiative, d'une Zone d'Aménagement Concertée.

Monsieur Jean-François CESSAC propose que soit assigné à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concertée, les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins de développement démographique identifiés par la Commune durant les études menées pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020).
- Poursuivre la réflexion menée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020) en proposant une offre diversifiée de l'habitat.
- Maîtriser l'urbanisation future pour maintenir la qualité du cadre de vie.
- Favoriser la création d'un quartier durable comprenant :
 - o La mobilité au cœur des réflexions, afin de sécuriser les déplacements de tous, de proposer des alternatives au « tout voiture », de lier ce futur quartier à ceux existants, notamment par les mobilités douces, d'envisager une réflexion sur les accès et prioritairement sur le carrefour des rues de la Croix et du Castellum.
 - o La continuité des paysages avec les parties Nord et Est.
 - o La mixité des fonctions en s'appuyant sur le centre commercial offrant des services de proximité et ayant matière à se développer.
 - o Une réflexion sur les coutures urbaines en créant du lien avec les quartiers existants. Cela s'appuie aussi sur le paysage, la topographie des sites et les vues ouvertes sur les espaces agricoles et naturels.
 - o Le traitement des franges paysagères et urbaines via la mise en place d'espaces paysagers et récréatifs de qualité tout en intégrant la gestion des eaux pluviales ; corridors verts entre les espaces construits.
 - o La valorisation des vues dans la composition du futur quartier en s'appuyant sur le paysage à grande échelle, notamment dans le cadre du Patrimoine Mondial de l'Unesco en maîtrisant les hauteurs choisies pour les bâtiments ; celles-ci respecteront la topographie.
- La création d'équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements existants, dont les espaces verts et paysagers destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur.
- La mixité des activités en proposant des commerces et services de proximité en cohérence avec la vocation première du quartier.

Monsieur le Maire propose les modalités de concertation suivantes :

- Ouverture d'une exposition à des dates et lieux qu'il conviendra de définir en temps opportun.
- Mise à disposition d'un cahier sur lequel les visiteurs consigneront leurs observations et suggestions.
- Articles dans le bulletin municipal et site internet de la Commune.
- Organisation d'au moins une réunion publique.

Ceci exposé, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement du secteur du plateau (Plaudrie, Valette), de définir les modalités de la concertation et de prescrire le lancement des études relatives à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants, et L. 300-2,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Larçay approuvé par délibération du 12 mars 2007,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Larçay révisé 02 février 2016 par délibération du 12 mars 2007, et arrêté par délibération du 04 mars 2020,

Vu le Programme Local de l'habitat de la Communauté de communes Touraine Est-Vallées approuvé le 19 décembre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer une cohérence entre les projets en cours sur le secteur dont La Plaudrie et Le Valette et le reste du plateau ;

Considérant que la commune de Larçay, soucieuse du devenir de ce secteur de la Commune, se doit de mettre en œuvre un projet visant à y créer un nouveau quartier mixte apte à fonctionner avec l'existant et de façon durable.

Considérant l'intérêt d'un aménagement cohérent et global pour parvenir à la création d'un véritable cœur paysager et urbain, visant à prendre en compte les mobilités et les aspects d'économie de proximité (commerces, services, ...) nécessaires au maintien du cadre de vie communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer les études préalables à la création d'une ZAC, à l'intérieur du périmètre d'étude délimité au plan ci-annexé.
- **DECIDE** de fixer les objectifs suivants :
 - o Répondre aux besoins de développement démographique identifiés par la Commune durant les études menées pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020).
 - o Satisfaire la demande de logements de manière cohérente avec le Programme Local de l'Habitat en vigueur de la Communauté de communes de Touraine-Est Vallées.
 - o Poursuivre la réflexion menée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020) en proposant une offre diversifiée de l'habitat.
 - o Maîtriser l'urbanisation future pour maintenir la qualité du cadre de vie.
 - o Favoriser la création d'un quartier durable comprenant :
 - La mobilité au cœur des réflexions, afin de sécuriser les déplacements de tous, de proposer des alternatives au « tout voiture », de lier ce futur quartier à ceux existants, notamment par les mobilités douces, d'envisager une réflexion sur les accès et prioritairement sur le carrefour des rues de la Croix et du Castellum.
 - La continuité des paysagères avec les parties Nord et Est.
 - La mixité des fonctions en s'appuyant sur le centre commercial offrant des services de proximité et ayant matière à se développer.

- Une réflexion sur les coutures urbaines en créant du lien avec les quartiers existants. Cela s'appuie aussi sur le paysage, la topographie des sites et les vues ouvertes sur les espaces agricoles et naturels.
 - Le traitement des franges paysagères et urbaines via la mise en place d'espaces paysagers et récréatifs de qualité tout en intégrant la gestion des eaux pluviales ; corridors verts entre les espaces construits.
 - La valorisation des vues dans la composition du futur quartier en s'appuyant sur le paysage à grande échelle, notamment dans le cadre du Patrimoine Mondial de l'Unesco en maîtrisant les hauteurs choisies pour les bâtiments ; celles-ci respecteront la topographie.
 - La création d'équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements existants, dont les espaces verts et paysagers destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur.
 - La mixité des activités en proposant des commerces et services de proximité en cohérence avec la vocation 1^{ère} du quartier.
- **DECIDE** d'engager la concertation sur les études préalables à la création d'une ZAC, à l'intérieur du périmètre d'étude délimité au plan ci-annexé, d'une superficie de 13,7 hectares environ, afin de répondre aux objectifs développés ci-avant.
- **DECIDE** que la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées aura lieu selon les modalités suivantes :
- Ouverture d'une exposition à des dates et lieux qu'il conviendra de définir en temps opportun.
 - Mise à disposition d'un cahier sur lequel les visiteurs consigneront leurs observations et suggestions.
 - Articles dans le bulletin municipal et site internet de la Commune.
 - Organisation d'au moins une réunion publique.

En plus des modalités de concertation évoquées ci-dessus, l'organe délibérant propose également la possibilité de mettre en œuvre toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **PRECISE** que l'information sur les dates de l'exposition et des réunions publiques se fera par voie d'affichage et tout autre moyen approprié.
- **SIGNALE** que le bilan de la concertation sera présenté par Monsieur le Maire et fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.
- **DONNE :**
- Autorité à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définies précédemment,
 - Pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de cette procédure,
 - Autorité à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à cette procédure.
- **PROCEDE :**
- aux mesures de concertation définies par la présente délibération,
 - aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur :
 - Transmission au représentant de l'Etat,
 - Affichage en Mairie pendant un mois et mention dans un journal diffusé dans le Département,
 - Publication, pour information, au Registre des Actes Administratifs.

Conformément aux articles L. 121-4, L. 123-6 et L. 123-8 au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A la Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera communiquée pour information au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Pour extrait conforme,
Larçay, le 02 octobre 2020

Le Maire

Jean-François CESSAC



Transmis au représentant de l'Etat le	- 5 OCT. 2020
Reçu par le représentant de l'Etat le	- 5 OCT. 2020
Affiché le	- 5 OCT. 2020
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,
Jean-François CESSAC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 19
VOTANTS : 19

L'an deux mille vingt, le mardi 29 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARÇAY, légalement convoqué le vendredi 25 septembre 2020, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François CESSAC, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Delphine BERGÉ, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Véronique BRÉMONT, Nathalie DESCHAMPS, Michel DESHOULIERES, Bruno GARREAU, Sandrine GAUDRON, Marie HENOT, Sophie LESCORNEZ, Mathieu MABROUQUE, Roxanne NAKACHE, Dominique PEIGNAUX, Nathalie PENOT-COINDRE, Yves PETIBON, Julien PILTÉ, Jean-Marie RENAUDEAU, formant la majorité des membres en exercice.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du Secrétaire de séance. Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU a été élu à l'unanimité Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020 2909 060

**Lancement des études préalables à la création d'une
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
et définition des objectifs d'aménagement et des modalités de concertation
en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté
sur le secteur du Plateau de La Plaudrie et du Valette**

Monsieur Jean-François CESSAC informe le Conseil Municipal que :

Les terrains situés en zones AUhb, NLb et AUha dans le Plan Local d'urbanisme approuvé le 12 mars 2007 seront classés en zones 1AU et 2AU dans le futur Plan Local d'Urbanisme (liste des parcelles annexée à la présente délibération). Ces ensembles sont constitués de deux secteurs dénommés La Plaudrie, d'une superficie de 8.4 hectares environ, et Le Valette d'une superficie de 2.2 ha. Ils font tous deux l'objet d'un projet d'aménagement ; pour La Plaudrie sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite au futur PLU et pour Le Valette, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a également été réalisée mais celle-ci est intégrée au Rapport de présentation du futur PLU au regard de son inscription en zone 2AU (plan joint à la présente délibération).

Ce secteur est destiné à accueillir de l'habitat, des activités artisanales et commerciales, des services ainsi que des équipements publics (Résidences pour les seniors, crèche, espace ludique et paysager, une aire de partage des mobilités, ...).

Cette urbanisation répond à l'accroissement prévisible de la population, rendant nécessaire le renforcement des équipements publics du secteur (voiries, réseaux, groupe scolaire, équipements sportifs, centre commercial, ...), tant en termes d'infrastructures que de superstructures.

D'autre part, les secteurs de La Plaudrie et du Valette s'inscrivent plateau dans la continuité des opérations d'aménagement qui ont depuis les 10 dernières années (secteur de la Bergerie, centre comm

Pour pouvoir mener à bien cette opération, la Commune envisage de recourir à une procédure de Zone d'Aménagement Concertée, dont le régime est codifié aux articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permettant à la Commune de réaliser une opération d'aménagement de qualité dans le respect d'un objectif d'intérêt général.

Monsieur Jean-François CESSAC précise que l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, prévoit que l'organe délibérant doit définir les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, dans le cadre de toute création, à son initiative, d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Monsieur Jean-François CESSAC propose que soit assigné à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté, les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins de développement démographique identifiés par la Commune durant les études menées pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020).
- Poursuivre la réflexion menée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020) en proposant une offre diversifiée de l'habitat.
- Maîtriser l'urbanisation future pour maintenir la qualité du cadre de vie.
- Favoriser la création d'un quartier durable comprenant :
 - o La mobilité au cœur des réflexions, afin de sécuriser les déplacements de tous, de proposer des alternatives au « tout voiture », de lier ce futur quartier à ceux existants, notamment par les mobilités douces, d'envisager une réflexion sur les accès et prioritairement sur le carrefour des rues de la Croix et du Castellum.
 - o La continuité des paysages avec les parties Nord et Est.
 - o La mixité des fonctions en s'appuyant sur le centre commercial offrant des services de proximité et ayant matière à se développer.
 - o Une réflexion sur les coutures urbaines en créant du lien avec les quartiers existants. Cela s'appuie aussi sur le paysage, la topographie des sites et les vues ouvertes sur les espaces agricoles et naturels.
 - o Le traitement des franges paysagères et urbaines via la mise en place d'espaces paysagers et récréatifs de qualité tout en intégrant la gestion des eaux pluviales ; corridors verts entre les espaces construits.
 - o La valorisation des vues dans la composition du futur quartier en s'appuyant sur le paysage à grande échelle, notamment dans le cadre du Patrimoine Mondial de l'Unesco en maîtrisant les hauteurs choisies pour les bâtiments ; celles-ci respecteront la topographie.
- La création d'équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements existants, dont les espaces verts et paysagers destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur.
- La mixité des activités en proposant des commerces et services de proximité en cohérence avec la vocation première du quartier.

Monsieur le Maire propose les modalités de concertation suivantes :

- Ouverture d'une exposition à des dates et lieux qu'il conviendra de définir en temps opportun.
- Mise à disposition d'un cahier sur lequel les visiteurs consigneront leurs observations et suggestions.
- Articles dans le bulletin municipal et site internet de la Commune.
- Organisation d'au moins une réunion publique.

Ceci exposé, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour définir dans le cadre de l'aménagement du secteur du plateau (Plaudrie) les modalités de la concertation et de prescrire le lancement des études pour la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le () de définir

ID : 037-213701246-20200929-DEL20202909060-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants, et L. 300-2,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et ses décrets d'application,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Larçay approuvé par délibération du 12 mars 2007,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Larçay révisé 02 février 2016 par délibération du 12 mars 2007, et arrêté par délibération du 04 mars 2020,
Vu le Programme Local de l'habitat de la Communauté de communes Touraine Est-Vallées approuvé le 19 décembre 2019,
Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer une cohérence entre les projets en cours sur le secteur dont La Plaudrie et Le Valette et le reste du plateau ;

Considérant que la commune de Larçay, soucieuse du devenir de ce secteur de la Commune, se doit de mettre en œuvre un projet visant à y créer un nouveau quartier mixte apte à fonctionner avec l'existant et de façon durable.

Considérant l'intérêt d'un aménagement cohérent et global pour parvenir à la création d'un véritable cœur paysager et urbain, visant à prendre en compte les mobilités et les aspects d'économie de proximité (commerces, services, ...) nécessaires au maintien du cadre de vie communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer les études préalables à la création d'une ZAC, à l'intérieur du périmètre d'étude délimité au plan ci-annexé.
- **DECIDE** de fixer les objectifs suivants :
 - o Répondre aux besoins de développement démographique identifiés par la Commune durant les études menées pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020).
 - o Satisfaire la demande de logements de manière cohérente avec le Programme Local de l'Habitat en vigueur de la Communauté de communes de Touraine-Est Vallées.
 - o Poursuivre la réflexion menée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (cf Plan Local d'Urbanisme arrêté le 04 mars 2020) en proposant une offre diversifiée de l'habitat.
 - o Maîtriser l'urbanisation future pour maintenir la qualité du cadre de vie.
 - o Favoriser la création d'un quartier durable comprenant :
 - La mobilité au cœur des réflexions, afin de sécuriser les déplacements de tous, de proposer des alternatives au « tout voiture », de lier ce futur quartier à ceux existants, notamment par les mobilités douces, d'envisager une réflexion sur les accès et prioritairement sur le carrefour des rues de la Croix et du Castellum.
 - La continuité des paysagères avec les parties Nord et Est.
 - La mixité des fonctions en s'appuyant sur le centre commercial offrant des services de proximité et ayant matière à se développer.

- Une réflexion sur les coupures urbaines et les quartiers existants. Cela s'appuie aussi sur des sites et les vues ouvertes sur les espaces
- Le traitement des franges paysagères et urbaines via la mise en place d'espaces paysagers et récréatifs de qualité tout en intégrant la gestion des eaux pluviales ; corridors verts entre les espaces construits.
- La valorisation des vues dans la composition du futur quartier en s'appuyant sur le paysage à grande échelle, notamment dans le cadre du Patrimoine Mondial de l'Unesco en maîtrisant les hauteurs choisies pour les bâtiments ; celles-ci respecteront la topographie.
- La création d'équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements existants, dont les espaces verts et paysagers destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur.
- La mixité des activités en proposant des commerces et services de proximité en cohérence avec la vocation 1^{ère} du quartier.

- **DECIDE** d'engager la concertation sur les études préalables à la création d'une ZAC, à l'intérieur du périmètre d'étude délimité au plan ci-annexé, d'une superficie de 13,7 hectares environ, afin de répondre aux objectifs développés ci-avant.

- **DECIDE** que la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées aura lieu selon les modalités suivantes :
- Ouverture d'une exposition à des dates et lieux qu'il conviendra de définir en temps opportun.
 - Mise à disposition d'un cahier sur lequel les visiteurs consigneront leurs observations et suggestions.
 - Articles dans le bulletin municipal et site internet de la Commune.
 - Organisation d'au moins une réunion publique.

En plus des modalités de concertation évoquées ci-dessus, l'organe délibérant propose également la possibilité de mettre en œuvre toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **PRECISE** que l'information sur les dates de l'exposition et des réunions publiques se fera par voie d'affichage et tout autre moyen approprié.

- **SIGNALE** que le bilan de la concertation sera présenté par Monsieur le Maire et fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

- **DONNE :**

- Autorité à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définies précédemment,
- Pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de cette procédure,
- Autorité à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à cette procédure.

- **PROCEDE :**

- aux mesures de concertation définies par la présente délibération,
- aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur :
 - Transmission au représentant de l'Etat,
 - Affichage en Mairie pendant un mois et mention dans un journal diffusé dans le Département,
 - Publication, pour information, au Registre des Actes Administratifs.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 05/10/2020
ID : 037-213701246-20200929-DEL20202909060-DE


Conformément aux articles L. 121-4, L. 123-6 et L. 123-8 au Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :


- A la Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera communiquée pour information au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Pour extrait conforme
Larçay, le 02 octobre 2020

Le Maire 

Jean-François CESSA 

Transmis au représentant de l'Etat le	
Reçu par le représentant de l'Etat le	
Affiché le	
ACTE EXECUTOIRE	